



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle**

Sous-direction des mutations économiques
et de la sécurisation de l'emploi

Mission de l'anticipation et du développement
de l'emploi et des compétences

Personne chargée du dossier :

Brigitte PREUNG

Tél. : 01 44 38 30 46

Mél. : brigitte.preung@emploi.gouv.fr

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les directeurs des
directions des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

INSTRUCTION N° DGEFP/MADEC/2021/70 du 23 mars 2021 relative à la prestation « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME).

Date d'application : immédiate

NOR : MTRD2109499J

Classement thématique : emploi / chômage

Catégorie : mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs, orientations ou calendrier d'exécution.
Résumé : la prestation de conseil en ressources humaines est destinée à une entreprise de moins de 250 salariés ou à un collectif d'entreprises appartenant à la catégorie des très petites ou moyennes entreprises (TPE-PME). Elle permet à l'entreprise, ou à un collectif d'entreprises, de bénéficier d'un accompagnement en ressources humaines réalisé par un prestataire et cofinancé par l'Etat. La présente instruction modifie le paragraphe 4 du titre III de l'instruction du 4 juin 2020 afin de prolonger les modalités de financement ou de cofinancement applicables en 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.
Mention Outre-mer : le texte s'applique en l'état.
Mots-clés : conseil en ressources humaines, très petite entreprise, moyenne entreprise, aide financière, gestion des ressources humaines, gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC).
Circulaire / instruction abrogée : néant.
Circulaire / instruction modifiée : instruction N° DGEFP/MADEC/2020/90 du 4 juin 2020 relative à la prestation « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME).
Diffusion : opérateurs de compétence présents sur le territoire, associations régionales pour l'amélioration des conditions de travail, organismes consulaires et tout organisme partenaire pour la mise en œuvre de la prestation.

En raison de la prolongation de l'encadrement temporaire sur les aides d'Etat dans le contexte de la crise du Covi-19 et du régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 jusqu'au 31 décembre 2021¹, les modalités temporaires de financement et de cofinancement de la prestation conseil en ressources humaines applicables en 2020 sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2021.

Le paragraphe 4 du titre III de l'instruction N° DGEFP/MADEC/2020/90 du 4 juin 2020 relative à la prestation « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Modalités dérogatoires dans le cadre des conséquences économiques de la crise Covid-19

Dans le contexte économique particulier créé par l'épidémie de Covid-19 et dans le cadre des dispositions du régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 amendé, les modalités de financement et de cofinancement de la PCRH sont modifiées afin d'accompagner le plus grand nombre de TPE-PME.

Pour les conventions individuelles ou collectives conclues jusqu'au 31 décembre 2021 ainsi que pour les avenants aux conventions en cours signés avant le 31 décembre 2021, le taux d'intensité des aides publiques pourra dépasser 50 % du coût admissible total de la prestation et permettre une prise en charge financière de la totalité de la prestation.

¹ SA.62102 France - COVID-19 – Amendment of State aid measures SA.56709, SA.56985, SA.56868, SA.57219, SA.57367, SA.57695, SA.57754 and SA.60965.

Le montant pris en charge par l'Etat (part Etat) reste plafonné à un maximum de 15 000€ HT par entreprise ou collectif d'entreprises.

Les cofinancements, notamment avec les OPCO, sont encouragés afin de minimiser le plus possible le reste à charge des entreprises touchées par la crise.

Les prestations devront avoir été réalisées avant le 31 décembre 2022. Elles pourront porter sur l'ensemble des thématiques présentées dans cette instruction. Toutefois les accompagnements courts (1 à 10 jours) sur les thématiques liées à l'accompagnement et à la reprise d'activité en situation de crise seront privilégiés. »

Les autres dispositions de l'instruction du 4 juin 2020 sont inchangées.

Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi et à la
formation professionnelle,



Bruno LUCAS